

**Accord du 4 juin 2024 relatif à l'extension du Ségur dans le cadre de la politique salariale
en lien avec la négociation sur la CCUE
dans le secteur sanitaire, social et médico-social privé à but non lucratif**

Préambule.

Les partenaires sociaux de la Branche des activités sanitaires, sociales et médico-sociales privée à but non lucratif (BASS) ont souhaité mettre en place des mesures de revalorisations salariales dans une logique de convergence conventionnelle sans attendre la finalisation des travaux relatifs à la Convention collective unique étendue (CCUE).

Par cet accord, les partenaires sociaux de la branche assurent leur engagement et leur sérieux dans la négociation d'une CCUE et la généralisation des mesures de revalorisation « Ségur / Laforcade / Conférence des métiers » aux professionnels qui en sont actuellement exclus.

La conclusion de cet accord implique l'accompagnement, notamment financier, des pouvoirs publics, via des financements dédiés, permettant de répondre à la construction d'une CCUE pour le secteur.

En outre, en cohérence avec la négociation d'une CCUE, les partenaires sociaux rappellent la nécessité d'une réelle égalité de traitement avec la fonction publique hospitalière, devant permettre l'obtention des moyens à même de négocier l'extension de la mesure Guerini de 1,3% aux secteurs d'activités non concernés à ce jour.

La convention collective recouvre des activités relevant de différents financements publics. La mise en place de garanties collectives attractives doit s'assortir de l'engagement de chacun des financeurs à honorer des financements nécessaires à sa mise en œuvre.

Les partenaires sociaux conviennent que la mise en œuvre effective de cet accord est conditionnée à l'obtention de garanties de financements.

Article 1^{er} : Mesure Ségur.

1.1 : Champ d'application de la mesure.

Cette mesure est applicable dans le champ dévolu au secteur sanitaire, social et médico-social privé à but non lucratif défini par l'avenant n°3 à l'accord 2005-03 du 18 février 2005.

Par exception, elle ne s'applique pas aux salariés des structures qui en bénéficient en application de :

- La Décision unilatérale FEHAP du 26 octobre 2020 relative à l'attribution d'une indemnité forfaitaire Ségur aux personnels des établissements de santé dans le cadre du Ségur de la Santé.
- La Décision unilatérale FEHAP du 26 octobre 2020 relative à l'attribution d'une indemnité forfaitaire Ségur aux personnels des EHPAD dans le cadre du Ségur de la Santé.
- La Recommandation patronale Nexem du 30 novembre 2020 relative à la mise en place d'une indemnité mensuelle « Ségur » pour les personnels des EHPAD et des établissements de santé.

- La Recommandation patronale Axxess du 21 décembre 2021 relative à la mise en place du complément de rémunération aux personnels soignants des structures pour personnes handicapées, des structures assurant l'accueil et l'accompagnement des personnes en difficultés spécifiques, des services de soins à domicile, des résidences autonomie, des accueils de jour sans hébergement et des dispositifs expérimentaux prévu par l'accord de méthode du 28 mai 2021 dans le secteur sanitaire, social et médico-social privé à but non lucratif.
- L'Accord BASS du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs suite à la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social du 18 février.

Néanmoins, les salariés des structures visées par les textes ci-dessus qui ne seraient pas bénéficiaires des financements résultant desdits textes, bénéficient des dispositions du présent accord.

Cette mesure n'est pas applicable aux salariés visés par les textes ci-dessous :

- L'avenant CCN 51 n°2021-05 du 15 juillet 2021 relatif à l'attribution d'une prime aux médecins, pharmaciens, biologistes et chirurgiens-dentistes.
- La Recommandation patronale AXESS du 27 juin 2022 relative à la revalorisation des médecins coordonnateurs.trices en EHPAD et des médecins salariés des établissements et services sociaux et médico-sociaux dans le secteur sanitaire, social et médico-social privé à but non lucratif.

De même, la mesure mise en place par le présent accord ne peut en aucun cas se cumuler avec toutes mesures ayant le même objet qui auraient pu être mises en place au sein des structures, quelles que soient leur dénomination (« Ségur », « Laforcade », « Conférence des métiers », etc.) ou leur forme juridique.

1.2 : Modalités de la mesure Ségur.

Les salariés qui ne sont pas encore bénéficiaires de la mesure « Ségur / Laforcade / Conférence des métiers » bénéficient à compter du 1^{er} janvier 2024 d'une indemnité de 238 euros bruts par mois.

Cette indemnité forfaitaire mensuelle Ségur s'ajoute aux rémunérations brutes des bénéficiaires et donne lieu à une mention distincte sur le bulletin de salaire.

Son montant :

- Est exclu de l'assiette de calcul de toutes les primes et indemnités versées par ailleurs aux salariés en vertu des accords de branche, d'entreprise, d'établissement et des décisions unilatérales d'employeur ou recommandations patronales.
- Est fixé proportionnellement au temps de travail quand le salarié exerce pour une durée inférieure au temps plein.
- Est pris en compte dans le salaire annuel moyen servant de base au calcul du montant des indemnités de rupture (notamment indemnité de licenciement, indemnité spécifique de rupture conventionnelle, indemnité de départ ou de mise à la retraite).
- Est inclus dans le calcul du maintien de salaire incombant à l'employeur chaque fois qu'il est prévu en cas de suspension du contrat de travail, notamment en cas de maladie professionnelle ou non et d'accident du travail.
- Est inclus dans le calcul de l'indemnité de congés payés.

Cette indemnité n'est pas prise en compte dans la comparaison avec le SMIC.

En cas d'entrée ou sortie en cours de mois, le montant de cette indemnité mensuelle sera versé au prorata de la durée du contrat de travail au cours de ce mois.

Cette indemnité a vocation à être intégrée dans le système de classification et de rémunération de la future CCUE.

Article 2 : Dispositions finales.

Conformément aux dispositions de l'article L2252-1 du Code du travail, il est expressément stipulé qu'il ne peut être dérogé de manière moins favorable aux dispositions de la totalité du présent accord.

2.1 : Entrée en vigueur, durée de l'accord et agrément.

Le présent accord est conclu à durée indéterminée.

Les partenaires sociaux conviennent de la nécessité de mettre en place des mesures de revalorisations salariales dans une logique de convergence conventionnelle sans attendre la finalisation des travaux relatifs à CCUE, compte tenu des enveloppes allouées pour ce faire en 2024 par les pouvoirs publics.

Un accord définissant les modalités de la négociation relative à la construction d'une CCUE fait ainsi l'objet d'une négociation distincte.

Ces deux accords sont néanmoins liés.

Les parties signataires conviennent de demander l'agrément ministériel du présent accord conformément à l'article L. 314-6 du Code de l'action sociale et des familles et également de demander l'extension du présent accord.

Le présent accord entrera en vigueur sous réserve :

- 1 - de la validité de l'accord du 4 juin 2024 définissant les modalités de la négociation relative à la construction d'un CCUE dans le secteur sanitaire, social et médico-social privé à but non lucratif et aménageant à cette fin les dispositions de l'accord CPPNI n°2019-02 du 29 octobre 2019.
- 2 - de son agrément ministériel conformément aux dispositions de l'article L. 314-6 du Code de l'action sociale et des familles.

2.2 : Application aux petites et moyennes entreprises.

Les mesures prévues dans le cadre de cet accord s'appliquent aux entreprises indépendamment de l'effectif de l'entreprise. Il n'y a donc pas lieu de prévoir des dispositions spécifiques pour les entreprises de moins de 50 salariés dans le cadre d'accord type.

2.3 : Dépôt et publicité.

Le présent accord fera l'objet des formalités de dépôt et de publicité conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Fait à Paris, le 4 juin 2024.

Pour les organisations d'employeurs :

AXESS

Pour les organisations syndicales de salariés :

CFDT
Fédération Nationale des Syndicats
des Services de Santé et Services Sociaux

CGT
Fédération de la Santé et de l'Action Sociale

Force Ouvrière
Fédérations « Action Sociale » et « Santé Privée »

SUD Santé Sociaux